

6. Il est entendu que les paragraphes 3, 4 et 5 de la présente Annexe s'appliquent également aux superficies allouées par l'Organisation au titre de l'article IV du présent Accord supplémentaire.
7. Sous réserve des exigences normales de sécurité de l'Organisation et moyennant un préavis raisonnable de la part du Gouvernement du Canada, l'Organisation prend des dispositions appropriées pour permettre au Gouvernement du Canada ou à toute personne autorisée par celui-ci d'entrer dans l'Immeuble et d'accéder à celui-ci afin d'évaluer l'état et la condition de l'Immeuble et d'effectuer des réparations. En ce qui concerne les espaces de bureau que l'Organisation met à la disposition des représentants des États membres ou d'organisations internationales qui bénéficient de privilèges et immunités comparables à ceux de l'Organisation, la présente obligation de l'Organisation est limitée à la prise de mesures raisonnables d'assistance, de facilitation et de coordination dans la mesure où l'Organisation n'a pas elle-même accès à ces espaces de bureau.
8. L'Organisation permet au Gouvernement du Canada ou à ses représentants dûment autorisés d'avoir accès aux systèmes électriques et mécaniques de l'Immeuble et aux superficies consacrées exclusivement à l'exploitation de ces systèmes et à l'entreposage de l'ensemble de l'équipement relatif au fonctionnement de base de l'Immeuble, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation ait un motif raisonnable de limiter cet accès.
9. Il est entendu que les dispositions des articles 4, 5, 15, 17, 21 et 30 de l'Accord de siège continuent de s'appliquer à l'Immeuble.
10. L'Organisation apporte au Gouvernement du Canada toutes les mesures raisonnables d'assistance, de facilitation et de coordination visant à assurer la sécurité et la protection de l'Immeuble et de ses occupants.
11. L'Organisation informe le Gouvernement du Canada de tout dommage causé à l'Immeuble ou à toute construction ou à tout ouvrage situé sur, sous ou au-dessus de l'Immeuble ou à proximité de celui-ci, dès qu'il se produit ou dès que l'Organisation en a connaissance.
12. L'Organisation rembourse au Gouvernement du Canada, à la demande de ce dernier, toutes les dépenses engagées et tous les coûts qui sont entraînés par les réparations nécessaires effectuées à l'Immeuble ou relatifs à ces réparations, et qui incombent à l'Organisation, à l'exception de ceux qui résultent de l'usure normale, à la condition que l'Organisation reçoive une estimation de coût et donne son consentement avant le commencement des travaux, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable.